

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

-----

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
*antenimieram-pirenena*

**LOI n° 95-009**

**modifiant et complétant les dispositions du Code de Procédure Pénale  
relatives à la défense des parties, l'enquête préliminaire et la détention  
préventive au cours de la poursuite et de l'instruction**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La mise en place d'un pouvoir judiciaire prévue par la nouvelle Constitution, l'instauration d'un Etat de Droit, et le cheminement progressif vers la Démocratie implique la modification d'un certain nombre de dispositions du Code de Procédure Pénale. Ces modifications porteront dans un premier temps sur le respect de plus en plus grand des Droits de l'homme notamment dans les domaines qui font partie d'un ensemble difficile à traiter sans s'efforcer de grouper les réformes dans un texte unique.

Le Gouvernement a préconisé la refonte du régime de la liberté provisoire dans un sens laissant place à moins d'arbitraire et à mettre fin à cette légende du juge d'instruction qui passait jusqu'ici comme l'homme le plus puissant du monde.

D'autres réformes viennent se greffer naturellement sur cette considération comme son corollaire ou son complément indispensable.

Les grandes lignes des réformes sont les suivantes :

a)- Les droits de la défense

Tels qu'ils sont définis par l'article 13 de la constitution de 1992.

Dès l'enquête préliminaire, la personne suspectée doit être informée de son droit de choisir un conseil parmi les Avocats du Barreau ou parmi les Agents d'affaires.

Le défenseur ne pourra intervenir qu'à compter de la vingtième heure du commencement de la garde à vue. D'une part, pour ne pas trop entraver dès le début le déroulement de l'enquête, et d'autre part pour prévenir tout sévices ou toute violence et permettre au défenseur de faire des suggestions et des observations.

b)- Le régime de la garde à vue

Lorsqu'elle est autorisée par la loi, la garde à vue est uniformisée à 48 heures.

c)- La détention préventive

Tant à l'information sommaire, qu'à l'instruction préparatoire, et devant les juridictions de jugement, l'inculpé est :

- soit placé sous mandat de dépôt par le magistrat instructeur ou le Président de la Juridiction ;
- soit laissé en liberté provisoire.

Dans le cas où il est placé sous mandat de dépôt, il peut demander sa mise en liberté et cette demande est soumise - et c'est là la principale innovation - à une Chambre dite « Chambre de la détention préventive » composée du Président de la Chambre correctionnelle et de deux juges (2) qui statuent uniquement sur le bien fondé de la détention.

Au cas où il est laissé en liberté, le Ministère public et la Partie civile peuvent faire opposition et la chambre statue sur le bien fondé de cette opposition.

La même Chambre statuera en cas de mainlevée d'office du mandat de dépôt et en cas de demande de liberté provisoire.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

-----

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
*(antenimieram-pirenena)*

**LOI n° 95-009**

**modifiant et complétant les dispositions du Code de Procédure Pénale  
relatives à la défense des parties, l'enquête préliminaire et la détention  
préventive au cours de la poursuite et de l'instruction**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 06 juin 1995 la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**- Les dispositions de l'article 53 du chapitre I, titre IV du livre I sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Chapitre I**

**De la défense au cours de l'enquête préliminaire et de l'information**

**Section I**

**De la défense du suspect et de l'inculpé.**

**Art. 53 (nouveau).**- L'officier de Police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de l'acte.

Si la personne soupçonnée est placée sous garde à vue, le défenseur ne pourra intervenir qu'à partir de la 20<sup>ème</sup> heure de garde à vue.

Ne peuvent assister les personnes soupçonnées : les parlementaires, les conseillers régionaux, départementaux et les conseillers municipaux, les magistrats, les fonctionnaires de l'Administration générale, les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les personnes déjà condamnées pour crime

ou délit.

L'Avocat ou l'agent d'affaires pourra assister son client aux auditions, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête.

Il pourra faire les observations qu'il estime utiles à la défense de son client. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'audition.

A l'issue de l'enquête, il pourra prendre communication sur place des autres pièces du dossier et s'entretenir avec son client en vue des observations écrites qu'il pourra éventuellement adresser au magistrat saisi de l'affaire.

Si la personne choisie n'est ni avocat ni agent d'affaires, elle doit prêter serment devant l'Officier de Police Judiciaire de garder le secret de l'enquête sous l'application des peines prévues à l'article 378 du Code Pénal. Son rôle se limitera à assister à l'audition de la personne soupçonnée lors de l'enquête préliminaire.

A la fin de l'audition, l'Officier de Police Judiciaire interpelle le déclarant et son assistant pour savoir s'ils ont à retrancher ou à ajouter aux mentions consignées au procès-verbal d'audition. Ils signent ce procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

L'absence du défenseur et l'exercice des droits de la défense ne pourront en aucun cas, entraver ou retarder le déroulement de l'enquête.

**Art. 53 bis** (nouveau).- Lors de la première comparution d'un inculpé, le juge d'instruction ou le magistrat du ministère public, après avoir procédé comme il est dit à l'article 273 du présent Code, donne avis à l'inculpé qui n'a pas constitué un défenseur lors de l'enquête préliminaire, de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et avocats stagiaires du barreau de Madagascar ou un agent d'affaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'inculpé peut, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par lui. S'il désigne plusieurs conseils, il doit faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

**Art. 2.-** La disposition "Ordonnance accordant ou refusant la liberté provisoire" de l'art.60 du présent Code est supprimée.

## SECTION II

## De la défense de la partie civile

**Art. 62.**- A partir de sa première audition lors de l'enquête préliminaire, le plaignant qui désire se constituer partie civile, peut se faire assister d'un conseil choisi par lui parmi les avocats et les agents d'affaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

**Art. 63.**- Les dispositions concernant les inculpés prévus par les articles 53, 55, 56, 57, 58, 59 et 61 sont applicables au conseil de la partie civile.

**Art.3.**- Les dispositions des articles 136 et 138 bis du chapitre 2, Titre I du Livre II du Code de Procédure Pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Art.136 (nouveau).**- Un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures consécutives.

Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat du ministère public.

Si ce délai expire les samedi, dimanche et jours fériés, le magistrat de permanence ou l'officier du ministère public doit être avisé de l'heure à laquelle la personne sera déférée.

Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, le délai est porté à trois jours.

Si la résidence de l'Officier de Police Judiciaire est située hors du territoire de la ville siège d'un Tribunal ou d'une Section de Tribunal, il peut demander au Magistrat ou à l'Officier du Ministère Public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour une durée supplémentaire n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal.

Passé le délai accordé, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le Magistrat ou l'Officier du Ministère Public compétent.

**Article 138 bis (nouveau).**- En cas d'enquête menée pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, un Officier de Police Judiciaire peut retenir une personne à sa disposition pendant un délai de 15 jours non renouvelable.

**Article 138 ter** (nouveau).- Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.

Le Procureur de la République ou le Magistrat qui le représente agissant soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille ou de l'intéressé pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport.

Cet examen pourra être demandé par le conseil à partir de la 20ème heure de la garde à vue.

**Art.4.**- Les dispositions des articles 223 - 231, al.5 - 232, al.3 - 273, al.3 et 4 du Titre V du livre II du Code de Procédure Pénale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Art. 223** (nouveau).- Dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 178 du présent Code, le Magistrat du Ministère Public, après avoir interrogé le délinquant sur son identité, lui fait connaître les faits dont il est inculpé. Après avoir recueilli ses explications, le Magistrat du Ministère Public peut décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt dans les conditions fixées par les articles 102 et 103.

L'inculpé laissé en liberté doit déclarer au magistrat chargé de l'affaire son adresse personnelle ou celle à laquelle seront envoyés les actes qui lui sont destinés.

L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au magistrat chargé de l'affaire jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement d'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse est portée au procès-verbal.

**Art. 223 bis** (nouveau).- Si l'inculpé est laissé en liberté, le Ministère Public ou la partie civile peut faire opposition à la décision de non- placement sous mandat de dépôt au plus tard dans les 48 heures qui suivent. Il appartient à la partie civile de s'informer de la décision rendue par le parquet.

La déclaration est faite au greffe du tribunal qui en transmet immédiatement une expédition au magistrat saisi de l'affaire. Si la résidence de la partie civile est située hors du périmètre du siège de la juridiction, la

déclaration est faite par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de la procédure est soumis à une Chambre composée du président de la Chambre correctionnelle et de deux juges pour être statué uniquement sur le bien fondé de la mise en liberté.

La partie civile et l'inculpé ainsi que leur défenseur n'assistent pas aux débats mais peuvent déposer des mémoires écrits. Il en est de même du ministère public qui peut remettre à la Chambre ses réquisitions écrites et signées.

La décision est prise à la majorité des membres.

Elle est notifiée à l'inculpé, à son Conseil et à la partie civile par le greffier de la Chambre.

Si la Chambre décide que l'inculpé doit être placé en détention, elle décerne un mandat de dépôt qui est exécuté à la diligence du ministère public.

Au cas où l'inculpé est laissé en liberté, la décision est notifiée par le greffier de la Chambre au Procureur Général de la Cour d'Appel qui peut faire appel dans le délai de 48 heures à partir de la notification.

Dans les Sections des Tribunaux où l'effectif ne permet pas de réunir trois magistrats, la Chambre sera constituée par le Président de Section et un juge. En cas de désaccord sur la décision à prendre, le Président a voix prépondérante.

L'intervention du Ministère public n'est requise que s'il est représenté dans la Section par un substitut permanent.

**Art. 231, alinéa 5** (nouveau).- Dans les Sections de Tribunal, lorsque l'inculpé est cité pour délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la validité du mandat de dépôt pourra être prorogée sur demande du Ministère Public, par décision de la Chambre prévue à l'article 223 bis du présent Code, jusqu'à la première audience utile, sans que cette prorogation puisse excéder deux mois.

**Art. 232, alinéa 3** (nouveau).- Si l'inculpé est laissé en liberté, la partie civile peut faire opposition à la décision et il est fait application des dispositions de l'article 223 bis du présent Code.

Les dispositions de l'article 223 alinéa 2 sont applicables à l'inculpé laissé en liberté.

**Art.5.-** Les dispositions de l'article 273 de la section V du Titre VI du livre II du Code de Procédure Pénale sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article 273.-**

**alinéa 3** (nouveau) Celui-ci donne immédiatement l'avis prévu à l'article 53 du présent Code si l'inculpé n'a pas constitué un défenseur lors de l'enquête préliminaire.

**alinéa 4** (nouveau). - Si le juge d'instruction estime que l'inculpé doit être placé en détention préventive, il délivre un mandat de dépôt. Dans le cas où l'inculpé est laissé en liberté, le ministère public et la partie civile peuvent faire opposition à l'ordonnance de non- placement sous mandat de dépôt et le dossier est transmis à la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive par application des dispositions de l'article 223 bis du présent Code.

Les dispositions de l'article 223 nouveau alinéa 2 du présent Code sont applicables à l'inculpé laissé en liberté.

**Art.6.-** Les dispositions des articles 334 bis - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 348 du Titre VII du livre II du Code de Procédure Pénale sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Art. 334 bis** (nouveau).- Qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime, la durée de validité du mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction ou par la Chambre prévue à l'article 223 bis est fixée à huit mois pour compter de sa notification. Il en est de même du mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction, lorsque l'inculpé recherché aura pu être appréhendé. Dans l'hypothèse où le maintien de la détention préventive s'avérerait indispensable à la poursuite de l'information ou à une bonne administration de la justice, la prolongation de sa durée ne pourra résulter que d'une décision spécialement motivée, rendue par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive après réquisitions du ministère public. Elle ne saurait excéder une nouvelle période de six mois renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions, sans préjudice des dispositions de l'article 112 ci-dessus.

**Art. 337** (nouveau).- Le Magistrat du Ministère Public peut à tout moment de la procédure d'information sommaire soumettre le dossier à la Chambre prévue par l'article 223 bis du présent Code pour être statué sur la mainlevée du

mandat de dépôt. La requête doit indiquer les motifs pour lesquels la mainlevée est demandée.

Cependant dans les sections de Tribunal où ne siège pas à titre permanent un substitut, le magistrat représentant le ministère public doit, avant de soumettre le dossier à ladite Chambre, consulter le Procureur de la République dont il dépend et se conformer à les instructions pour les inculpés poursuivis pour crime ou pour délit puni par la Loi d'une peine supérieure à cinq années d'emprisonnement.

**Art. 338** (nouveau).- La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment par l'inculpé ou son conseil.

La requête est immédiatement communiquée au Ministère Public qui doit prendre ses réquisitions dans les vingt-quatre heures qui suivent cette communication en indiquant expressément soit qu'il s'oppose à la demande, soit qu'il ne s'y oppose pas, soit qu'il s'en rapporte à justice.

Dans les sections où ne siège pas à titre permanent un substitut, le ministère public est toujours présumé s'en rapporter à justice.

La Chambre prévue par l'article 223 bis du présent Code statue par jugement motivé au plus tard dans les trois jours qui suivent les réquisitions du ministère public. Le jugement doit porter mention du contenu des réquisitions du ministère public à peine d'une amende de 20.000 Francs prononcée contre le greffier par le président de la Chambre d'Accusation.

**Art. 339** (nouveau).- Le jugement de mise en liberté provisoire rendu sur des réquisitions portant que le ministère public ne s'y oppose pas est immédiatement exécuté.

L'exécution du jugement de mise en liberté provisoire, rendu sur des réquisitions portant que le ministère public s'y oppose ou s'en rapporte à justice, est suspendue pendant la durée du délai d'appel du procureur de la République, ou en cas d'appel de celui-ci.

Si le ministère public n'interjette pas appel, le jugement est exécuté le lendemain de l'expiration du délai d'appel.

En cas d'appel, l'exécution est différée jusqu'à décision de la chambre d'accusation.

**Art. 340** (nouveau).- Les jugements prévus aux deux articles précédents peuvent être déférés à la chambre d'accusation par l'appel du Procureur de la République ou de l'inculpé, dans les formes et délais fixés par les articles 317 et 322 du présent Code.

**Art. 341** (nouveau).- Si le juge d'instruction estime qu'il y a lieu de donner mainlevée du mandat de dépôt, il communique le dossier au procureur de la République qui doit prendre ses réquisitions dans les vingt-quatre heures qui suivent la communication. Le dossier est ensuite soumis à la Chambre prévue à l'article 223 bis du présent Code qui doit statuer dans les trois jours par jugement motivé. La décision de la Chambre n'est susceptible d'aucune voie de recours. Si ladite Chambre ordonne la mainlevée, l'inculpé est mis en liberté à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, de tenir le magistrat instructeur informé de tous ses déplacements et de donner l'adresse à laquelle seront envoyées les convocations le concernant.

**Art. 342** (nouveau).- La mise en liberté provisoire d'un inculpé détenu peut être demandée à tout moment par le Procureur de la République ou par l'inculpé, ou par le conseil de celui-ci sous les obligations prévues à l'article précédent.

Les réquisitions du Procureur de la République sont transmises au juge d'instruction qui soumet immédiatement le dossier de la procédure à la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive.

La demande de l'inculpé ou de son conseil adressée au juge d'instruction est communiquée au magistrat du ministère public avec le dossier de la procédure aux fins de réquisitions.

L'ordonnance de soit communiqué aux fins précédentes est notifiée, par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé daté, à la partie civile qui peut présenter des observations.

Le ministère public doit prendre ses réquisitions dans les vingt-quatre heures et préciser qu'il s'oppose à la demande, ou ne s'y oppose pas ou s'en rapporte à justice.

Le dossier accompagné des réquisitions du Ministère public est transmis à la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive.

Dans les sections de Tribunal où ne siège pas à titre permanent un

substitut, le ministère public est toujours présumé vouloir s'en rapporter à justice et la demande ainsi que le dossier sont transmis immédiatement à la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive.

**Art. 343** (nouveau).- La Chambre prévue par l'article 223 bis du présent Code doit statuer sur la demande de mise en liberté provisoire par décision motivée dans les trois jours qui suivent la communication au ministère public. Le jugement doit porter mention des réquisitions du ministère public, à peine d'une amende civile de 20.000 francs prononcée contre le greffier par le Président de la Chambre d'Accusation.

**Art. 344** (nouveau).- Le jugement de mise en liberté provisoire, rendu sur des réquisitions portant que le ministère public ne s'y oppose pas, est immédiatement exécuté.

L'exécution d'un jugement de mise en liberté provisoire, rendu sur des réquisitions portant que le ministère public s'y oppose ou s'en rapporte à justice, est suspendue pendant la durée du délai d'appel du procureur de la République ou en cas d'appel de celui-ci.

Si le ministère public n'interjette pas appel, le jugement est exécuté le lendemain de l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République fixé par l'article 317.

En cas d'appel, l'exécution est différée jusqu'à décision de la Chambre d'Accusation.

**Art. 345** (nouveau).- Préalablement à la mise en liberté, l'inculpé doit faire élection de domicile dans la commune où se poursuit l'information. Sa déclaration est annexée au dossier.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat.

Cependant, si la mise en liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'Accusation réformant un jugement de la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive, le juge d'instruction ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la Chambre d'Accusation, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

**Art. 346** (nouveau).- La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à

l'obligation de fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive.

La liberté sous caution ne peut être accordée si l'inculpé est poursuivi pour un fait qualifié crime ou pour l'une des infractions énumérées à l'article premier de l'Ordonnance n° 72.023 du 18 septembre 1972 pour lesquelles l'application des circonstances atténuantes et du sursis est interdite.

Ce cautionnement est divisé en deux parties qui garantissent :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la décision définitive ;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais avancés par la partie civile ;
- de ceux faits par la partie publique ;
- des amendes ;
- des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

**Art. 348 (nouveau).**- La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la décision définitive.

Elle est acquise à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution de la décision définitive. La légitimité de l'excuse est soumise à l'appréciation de la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive qui statue par jugement susceptible d'appel. Néanmoins, en cas de non-lieu, ladite Chambre peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions ou dommages-intérêts, dans l'ordre énoncé dans l'article 346.

Le surplus est restitué.

Art.7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 juin 1995.

*LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE,*

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard*

*Mahitsison*